PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT Nº : 2026-568

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-568 CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2026-557

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	01-06-2026
Dépôt du projet de règlement :	01-06-2026
Adoption du règlement :	15-10-2026
Entrée en vigueur :	28-10-2026
Publication :	28-10-2026

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par la loi;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000$, et que ce taux ne peut excéder 3%;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite fixer des taux supérieurs pour les tranches d'imposition qui excèdent 500 000$;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PAIEMENT DES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Tout droit de mutation immobilière perçu en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable auprès de la MRC de Bonaventure selon les modalités déterminées par cette dernière.

ARTICLE 2 – PERTE DU BÉNÉFICE DU TERME

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 3 – TAUX POUR LES TRANCHES QUI EXCÈDENT 500 000 $

Pour les tranches de la base d'imposition qui excèdent 500 000$, les droits à percevoir sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire sont calculés selon les taux suivants :

1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000$ sans excéder 600 000$: 1,75%;
2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 600 000$ sans excéder 750 000$: 2,00%;
3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000$ sans excéder 1 000 000$: 2,25%;
4° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000$ sans excéder 2 000 000$: 2,50%;
5° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000$: 3%;

ARTICLE 4 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2026-557 concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 15 octobre 2026.

Résolution : **2026-10-348**

Jérémy Laplante, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier